Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENNES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-018

Arrêté d'aménagementt
portant approbation du document d'aménagement de la forêt commmunale de CAUSSINIOJOULS pour la période **2015-2034**

Département : HERAULT
Forêts communale de CAUSSINIOJOULS
Contenance cadastrale : 91,2827 ha
Surface de gestion : 91,28 ha

Le préfet de la régionLanguedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central du Languedoc Roussillon en date du 18 juillet 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAUSSINIOJOULS pour la période 2000-2014,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CAUSSINIOJOULS en date du 16 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1er :

La forêt communale de CAUSSINIOJOULS (HERAULT), d'une contenance de 91,28 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 91,28 ha, actuellement composée de chêne vert (95 %) et de chêne pubescent (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traitées en taillis sur 68,32 ha, futaie régulière dont conversiont en futaie régulière sur 7,16 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne vert (74,05 ha) et le chêne pubescent (1,43 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 -2034) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 7,16 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 68,32 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, auf profit de la biodiversité ;
- un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 13,95 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CAUSSINIOJOULS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 15 février 2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de CAUSSINIOJOULS pour la période 2000-2014 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Toulouse, le 22 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

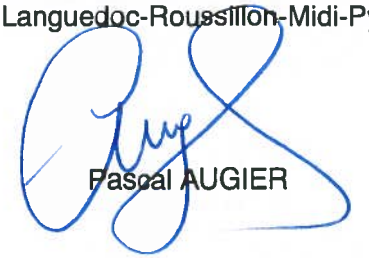

Pascal AUGIER